

18. CRITÈRES D'APPLICATION	18. CRITERIA FOR APPLICATION
<p>Le Tribunal tient compte, pour toute question liée :</p> <p><i>a)</i> à l'application de la présente partie, des principes applicables du droit du travail;</p> <p><i>b)</i> à la détermination du caractère professionnel de l'activité d'un entrepreneur indépendant – pour l'application de l'alinéa 6(2)<i>b)</i> – du fait que ses prestations sont communiquées au public contre rémunération et qu'il a reçu d'autres artistes des témoignages de reconnaissance de son statut, qu'il est en voie de devenir un artiste selon les usages du milieu ou qu'il est membre d'une association d'artistes.</p>	<p>The Tribunal shall take into account</p> <p><i>(a)</i> in deciding any question under this Part, the applicable principles of labour law, and</p> <p><i>(b)</i> in determining whether an independent contractor is a professional for the purposes of paragraph 6(2)<i>(b)</i>, whether the independent contractor</p> <p><i>(i)</i> is paid for the display or presentation of that independent contractor's work before an audience, and is recognized to be an artist by other artists,</p> <p><i>(ii)</i> is in the process of becoming an artist according to the practice of the artistic community, or</p> <p><i>(iii)</i> is a member of an artists' association.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i> 18	<i>CCT:</i> -	<i>LRTFP:</i> -
----------------	---------------	-----------------

JURISPRUDENCE :

Volonté d'être syndiqué doit être confidentielle

2001 TCRPAP 035 (APVQ-STCVQ), par. 21

En traitant d'une objection limitée aux membres du regroupement et dans l'hypothèse où il déterminerait que certains membres sont des « artistes » au sens de la *Loi*, le Tribunal permettrait aux producteurs de connaître la volonté d'artistes d'être représentés par une association d'artistes. Cela irait à l'encontre du principe fondamental applicable en droit du travail qu'il est primordiale de garder confidentielle la volonté des employés (ou artistes) d'être ou de ne pas être représentés par un syndicat (ou association d'artistes). En l'espèce, les producteurs ont le droit d'intervenir sur la question de la définition du secteur mais ils ne peuvent intervenir sur la question de la représentativité, en l'absence de la permission du Tribunal. Le Tribunal est d'avis qu'il ne devrait pas permettre aux producteurs de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement.

*Attribution de
dépens : mesure
exceptionnelle*

2001 TCRPAP 035 (APVQ-STCVQ), par. 25

Ainsi, le Tribunal préfère adopter la pratique en relations de travail voulant que l'attribution de dépens est une mesure exceptionnelle. De telles circonstances se présenteraient par exemple lorsqu'il y a violation à une ou à plusieurs dispositions de la *Loi*, lorsque des dommages irréparables sont causés à l'une des parties ou encore lorsque la conduite d'une ou plusieurs parties à une audience est déraisonnable, frivole ou vexatoire compte tenu de l'ensemble des circonstances.

*Tribunal se
conforme aux
décisions judi-
ciaires*

2002 TCRPAP 038 (Christopher c. CAEA), par. 18

Pour interpréter toute question qui découle de la Partie II de la *Loi*, le Tribunal se fonde sur les principes applicables du droit du travail (alinéa 18a) de la *Loi*). Un élément essentiel du droit du travail fédéral est le pouvoir législatif du Parlement dans ce domaine. À cet égard, le Tribunal fait siennes les déclarations du Conseil canadien des relations du travail, comme il s'appelait alors, dans l'affaire *Finn et al. c. La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers* (1982), 47 di 49, aux pages 63 et 64 :

Les praticiens des relations de travail sont par nature des gens pratiques et les subtilités du droit constitutionnel ne les ont habituellement pas détournés de leurs objectifs en matière de structures de négociation collective. (...) Des conseils des relations du travail assument parfois la compétence voulue quand personne ne s'oppose à l'accréditation ni à d'autres procédures. (...)

Toutefois, c'est sur les préceptes de ceux qui rendent les décisions judiciaires que doit se guider le présent Conseil, en définitive. C'est ce que nous avons dit dans une décision antérieure dont voici le passage en question:

« Les membres de conseils de relations de travail, qu'ils le soient à plein temps ou à temps partiel, et qu'ils fassent partie d'un conseil tripartite ou non représentatif, comme le présent Conseil, ne sont pas nommés en raison de leur compétence en matière de droit constitutionnel. Malgré tout, certains acquièrent de grandes connaissances dans ce domaine. (...) Ce que les conseils du travail cherchent souvent à trouver, c'est une solution «pratique» et «fonctionnelle». À cet égard, la décision sera orientée vers les relations de travail plutôt que centrée sur une sphère d'activité comme c'est le cas dans les Cours. Cela ne veut pas dire que les conseils ne se conforment pas aux décisions judiciaires. Ils le font même s'ils ne sont pas d'accord ou estiment qu'elles ont peu de sens sur le plan des relations du travail.»

(Northern Telecom Canada Limited, supra, pp. 76-77 et 150)

*Rédacteurs de
périodiques*

1996 TCRPAP 014 (PWAC), par. 16

Le Tribunal est d'avis que les rédacteurs de périodiques sont des auteurs d'oeuvres littéraires au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et l'achat de leur travail par un éditeur ou un producteur en vue de la diffusion par un moyen quelconque suffit pour que ce rédacteur soit visé par l'alinéa 18b) de la *Loi*.

<i>Pas nécessaire d'exclure les employés du secteur</i>	<p>1996 TCRPAP 017 (UDA), par. 24</p> <p>La <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> ne vise que les artistes professionnels déterminés conformément à l'alinéa 18<i>b</i>) qui sont des entrepreneurs indépendants. Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de préciser que les employés des producteurs sont exclus du secteur. Tout artiste qui répond aux critères établis par la <i>Loi</i> oeuvrant dans un secteur ou une association d'artistes accréditée qui a négocié un accord-cadre doit pouvoir se prévaloir des conditions de cet accord-cadre même si cet individu peut dans un autre contexte être considéré comme «employé».</p>
<i>Reconnaissance par les pairs</i>	<p>2003 TCRPAP 041 (APVQ-STCVQ), par. 301</p> <p>L'ONF avance que seuls les artistes reconnus comme tels par les pairs devraient être reconnus en tant qu'artistes au sens de la <i>Loi</i>. Bien qu'il soit exact de dire qu'historiquement certaines personnes sont considérées artistes par leurs pairs ou les tiers avec lesquels ils entrent en relation, la <i>Loi</i> ne fait pas cette distinction.</p>
<i>Qualité de membre d'une association d'artistes</i>	<p>2004 TCRPAP 048 (CAEA & CCN), par. 20</p> <p>Bien que la qualité de membre d'une association d'artistes n'est pas un facteur déterminant, elle constitue toutefois une indication que l'intéressé a atteint le statut professionnel correspondant aux fins de l'alinéa 18<i>b</i>) de la <i>Loi</i>.</p>
<i>Superviseur et ceux qu'il supervise</i>	<p>1996 TCRPAP 017 (UDA), par. 28</p> <p>Lorsque le Tribunal doit trancher une question liée à l'application de la Partie II de la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i>, il doit, conformément à l'alinéa 18<i>a</i>) de la <i>Loi</i>, tenir compte des principes applicables du droit du travail. Un de ces principes veut que les employés qui occupent des postes de direction ne soient pas dans la même unité de négociation que les personnes qu'ils «dirigent».</p>
<i>Chef d'orchestre et musiciens dans le même secteur</i>	<p>1997 TCRPAP 019 (AFM), par. 19</p> <p>La requérante a convaincu le Tribunal que les chefs d'orchestre pigistes qui sont assujettis à la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i> n'exercent pas de fonctions de gestion au sens où on entend généralement ces termes dans les relations de travail. Par exemple, les chefs d'orchestre pigistes ne sont pas chargés d'appliquer les mesures disciplinaires. Cette responsabilité incombe aux gestionnaires de l'orchestre symphonique. Le Tribunal conclut donc qu'il est approprié d'inclure les chefs d'orchestre dans le même secteur que les instrumentistes.</p>
<i>Chef d'orchestre et musiciens dans le même secteur</i>	<p>1997 TCRPAP 020 (GMO), par. 24 et 25</p> <p>L'alinéa 18<i>a</i>) de la <i>Loi</i> prévoit que le Tribunal doit tenir compte des principes applicables du droit du travail. Un de ces principes veut que les employés qui occupent des postes de direction ne soient pas dans la même unité de négociation que les personnes qu'ils «diri-</p>

gent». Selon la requérante, le chef d'orchestre agit, le plus souvent, à titre de *leader* pour un groupe de musiciens et a peu ou pas de fonctions administratives. Dans d'autres cas, lorsqu'il s'agit d'un directeur musical, le chef d'orchestre peut avoir certaines fonctions administratives, mais les directeurs musicaux, qui sont entrepreneurs indépendants, sont peu nombreux et sont aussi des musiciens. La requérante souligne de plus qu'historiquement, la fonction de chef d'orchestre a normalement été incluse dans les ententes collectives négociées par la Guilde avec les producteurs québécois. Le Tribunal accepte la prétention de la requérante selon laquelle les chefs d'orchestre, entrepreneurs indépendants assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*, n'ont pas pour la majorité des fonctions de gérance semblables à celles normalement acceptées dans le milieu des relations de travail, et conclut donc qu'il est approprié de les inclure dans le même secteur que les musiciens interprètes.

1997 TCRPAP 024 (ARRQ/ UDA/ APASQ), par. 118 à 120 et 128

Lorsqu'il rend une décision sous le régime de la Partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le Tribunal est enjoint par l'alinéa 18a) de la *Loi* de tenir compte des principes applicables en droit du travail. L'un des ces principes veut que les superviseurs ne soient pas inclus dans la même unité de négociation que les personnes qu'ils supervisent.

Le Conseil canadien des relations du travail (le «CCRT») a expliqué les raisons justifiant cette règle dans l'affaire *Banque de Nouvelle-Écosse (Succursale de Port Dover)* (1977), 21 di 439; [1977] 2 Can LRBR 126; et 77 CLLC 16,090 (CCRT n° 91) :

L'exclusion de certains 'gestionnaires' de l'unité de négociation a pour objet d'éviter des conflits d'intérêts entre leur loyauté envers l'employeur et le syndicat. Cette mesure protège autant les intérêts du premier que du second. Le conflit s'accroît quand une personne exerce une autorité sur les conditions de travail de ses compagnons. Il est aigu lorsque l'autorité s'étend à la continuité d'emploi et à des questions connexes (par exemple : le pouvoir de congédier un employé ou de lui imposer une sanction disciplinaire) (...)

Chorégraphes et artistes interprètes dans le même secteur

Dans la décision *British Columbia Telephone Company* (1976), 20 di 239; [1976] 1 Can LRBR 273; et 76 CLLC 16,015 (CCRT n° 58), le CCRT a commenté la nature de l'exclusion des gestionnaires en faisant remarquer que «l'exercice de fonctions hautement techniques et professionnelles n'est pas un obstacle à l'inclusion dans une unité de négociation». Dans la même décision, le CCRT a rejeté l'interprétation voulant que le pouvoir de «recommander» soit généralement équivalent au pouvoir de décider. Selon le CCRT, une personne doit correspondre à un profil très précis de décideur avant qu'on décide de l'exclure d'une unité de négociation au motif qu'elle exerce des fonctions de gestionnaire.

Le Tribunal est lui aussi d'avis qu'une personne doit effectivement assumer des responsabilités de gestion significatives avant que l'on décide de l'exclure d'une unité de négociation. L'ONF s'oppose à l'inclusion des chorégraphes dans la même unité de négociation que les artistes interprètes au motif que les chorégraphes doivent diriger les artistes, mais n'a pas fourni de précisions sur la nature des responsabilités de direction que les chorégraphes pigistes pouvaient être appelés à remplir à l'ONF.

(...)

En ce qui concerne les chorégraphes pigistes engagés par des producteurs assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*, le Tribunal est d'avis que même si les fonctions administratives et de supervision qu'ils sont appelés à remplir sont importantes, elles demeurent secondaires par rapport aux responsabilités qu'ils assument sur le plan artistique. Dans les

faits, c'est le producteur ou le metteur en scène qui assume la responsabilité d'engager, de discipliner et de renvoyer les artistes. Le Tribunal estime donc que le niveau des responsabilités de supervision assumées par les chorégraphes pigistes ne justifie pas leur exclusion d'un secteur comprenant les danseurs et les autres artistes interprètes. De plus, puisque les chorégraphes partagent une communauté d'intérêts avec les danseurs et les autres artistes interprètes, le Tribunal juge qu'il est approprié de les inclure dans le même secteur que les artistes interprètes.

2002 TCRPAP 037 (APASQ), par. 173 et 175

L'alinéa 18a) de la *Loi* prévoit que le Tribunal doit tenir compte des principes applicables en droit du travail. Comme l'ont soulevé les intervenantes, un de ces principes veut que les personnes qui occupent des postes de direction ne soient pas dans la même unité de négociation que les personnes qu'ils supervisent.

[...]

Concepteurs et assistants dans le même secteur

En l'espèce, la relation qui existe entre les concepteurs de décors et de costumes et leurs assistants respectifs ressemble davantage à la relation qui existe entre le chef d'orchestre et ses musiciens que celle qui existe entre le metteur en scène et les artistes interprètes ou les concepteurs. Le metteur en scène est le maître d'oeuvre alors que le concepteur ne l'est pas. Les fonctions administratives relèvent principalement du producteur et non du concepteur. Les concepteurs de décors et de costumes et leurs assistants collaborent à la conception d'une production et relèvent, dans la plupart des cas, de la même personne. Ainsi, le Tribunal conclut qu'ils ont une communauté d'intérêts et qu'il est approprié de les inclure dans le même secteur de négociation.

2003 TCRPAP 044 (GCR), par. 57

La GCR a présenté des preuves qui démontrent que la relation entre le réalisateur et le premier assistant-réalisateur relève, par nature, de la collaboration et que la plupart des tâches administratives liées à la production sont assumées par le producteur. Les réalisateurs et les premiers assistants-réalisateurs travaillent en équipe, même s'il est clair que le réalisateur établit la vision et que le premier assistant-réalisateur la réalise; le premier ne « gère » pas le second, dans le sens strict d'autorité exercé par le premier sur le second. Le Tribunal est d'avis que la relation entre le réalisateur et le premier assistant-réalisateur ressemble davantage à la relation qui existe entre le chef d'orchestre et ses musiciens. Pour ce motif, le Tribunal conclut qu'il est approprié d'inclure les réalisateurs et les premiers assistants-réalisateurs dans le même secteur.

Réalisateurs et assistants réalisateurs dans le même secteur

2006 TCRPAP 051 (Petch), par. 40, 41, 42 et 46

Le Tribunal a tenu compte des principes applicables du droit du travail conformément à l'alinéa 18a) de la *Loi* qui déclare :

18. Le Tribunal tient compte, pour toute question liée :
a) à l'application de la présente partie, des principes applicables du droit du travail; [...]

Le Tribunal ne se limite pas aux affaires citées par les parties

Le Tribunal a consulté la jurisprudence des tribunaux et des conseils du travail en matière de devoir de juste représentation. L'examen de principes pertinents dans d'autres sphères des relations de travail et leur application dans le contexte de la *Loi* ne supposaient pas la production d'éléments de preuve.

La détermination de la formation initiale relative à la nature du grief et, plus précisément, au bien-fondé de la norme de représentation plus élevée à laquelle en est finalement arrivé le Tribunal, s'appuyait sur la jurisprudence dont disposaient les parties lorsqu'elles ont formulé leur argumentation. Le fait qu'aucune d'elles n'ait mentionné ces décisions n'empêchait pas le Tribunal de les invoquer. Lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises, le Tribunal ne peut pas se limiter aux affaires que lui citent les parties et un tel comportement ne constitue pas un déni de justice naturelle.

[...]

Les faits que le Tribunal a examinés étaient apparents à la lecture du dossier et non des faits reconnus d'office. Le Tribunal n'a pas effectué de recherche indépendante pour obtenir d'autres données ou d'autres éléments de preuve. Les deux parties ont eu la possibilité de présenter leur version de l'affaire. Le Tribunal n'a tenu compte d'aucun nouveau fait.

2007 TCRPAP 052 (AFM), par. 27

Leader

Le Tribunal convient avec l'AFM qu'il s'agit essentiellement d'une modification d'ordre technique, et il est convaincu que les « leaders » font partie de la catégorie des artistes qui interprètent ou dirigent la prestation d'œuvres au sous-alinéa 6(2)b)(ii) de la *Loi*. Puisque l'AFM a traditionnellement représenté des « leaders » aussi bien que des « chefs d'orchestre », le Tribunal est d'avis qu'il est indiqué d'inclure ces artistes dans le secteur proposé. Pour éviter toute confusion, le terme « leader » sera ajouté à la version française de la nouvelle ordonnance d'accréditation.